

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires-stagiaires relevant des différentes catégories de traitement auprès du Service de coordination de la Maison de l'orientation

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre des réformes au sein de la Fonction publique. Conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, il a pour objet d'introduire et de réglementer, au sein du Service de coordination de la Maison de l'orientation, ci-après « le Service », la formation spéciale pour les fonctionnaires-stagiaires des différents groupes de traitement représentés au sein du Service.

À cette fin, il précise les différentes matières de la formation spéciale pour les différentes catégories de traitement présentes ou prévues au sein du service ainsi que les aspects organisationnels de la formation.

La formation spéciale sert à initier le fonctionnaire-stagiaire à ses fonctions et futures missions au sein du Service. Une importance particulière est accordée aux bases légales, aux missions et au fonctionnement de la Maison de l'orientation ainsi qu'à la connaissance des parties prenantes de l'orientation scolaire et professionnelle et à leur coopération. Afin de permettre au fonctionnaire-stagiaire des groupes de traitements A1 et A2 d'acquérir des connaissances plus spécifiques par rapport à son champ d'activité professionnel et ses premiers projets, le règlement prévoit la rédaction d'un travail de réflexion, qui compte pour un tiers de l'examen de fin de formation spéciale.

Les modalités de réussite à l'examen de fin de formation spéciale sont réglées par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

L'examen de formation spéciale est organisé conformément au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État et au règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 précité.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'article 6 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

Vu la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons

Chapitre 1^{er} - Catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe administratif

Art. 1^{er}.

Les fonctionnaires-stagiaires de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe administratif suivent (1) *une formation spéciale théorique* sanctionnée par (2) *des épreuves écrites* et complétée par la rédaction et présentation d'un (3) *travail de réflexion*.

(1) La durée des cours de la *formation spéciale théorique* est fixée à soixante heures et comprend les matières indiquées dans le tableau :

Matières certifiées par une attestation de présence

	Matières	Durée
a)	La Maison de l'orientation, un guichet unique au service du citoyen La Maison de l'orientation, service de ressource des lycées	14 heures
b)	Le rôle et les missions des acteurs internes et externes de la Maison de l'orientation actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle	17 heures
c)	Les réseaux et partenaires internationaux dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle	5 heures
d)	Le système scolaire, l'enseignement supérieur et la formation des adultes au Luxembourg	10 heures

e)	Les standards administratifs à respecter	4 heures
f)	Accompagnement de la rédaction du travail de réflexion en étroite relation avec le champ d'activité professionnel du candidat	10 heures

(2) L'examen sanctionnant la fin de formation spéciale comporte des *épreuves écrites* sur les matières suivantes :

Matières sanctionnées par un examen de fin de formation spéciale

	Matières	Points
a)	La Maison de l'orientation, un guichet unique au service du citoyen La Maison de l'orientation, service de ressource des lycées	60 points
b)	Le rôle et les missions des acteurs internes et externes de la Maison de l'orientation actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle	60 points
c)	Travail de réflexion en étroite relation avec le champ d'activité professionnel du candidat	60 points

(3) Le travail de réflexion porte sur une ou plusieurs thématiques étroitement liée(s) au champ d'activité professionnel du candidat.

Le travail de réflexion consiste dans la rédaction d'un mémoire dactylographié comportant un minimum de quinze pages et un maximum de trente pages A4. Le travail de réflexion est rédigé soit en français, soit en allemand au choix de l'agent. Le sujet du travail de réflexion est à déterminer par le directeur du Service de coordination de la Maison de l'orientation, ci-après « le Service ». Il porte sur une mission ou un projet spécifique relevant du champ d'activité professionnelle du candidat.

Chapitre 2 - Catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif

Art. 2.

Les fonctionnaires-stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif suivent (1) une *formation spéciale théorique* sanctionnée par (2) des *épreuves écrites*.

(1) La durée des cours de la *formation spéciale théorique* est fixée à soixante heures et comprend les matières indiquées dans le tableau :

Matières certifiées par une attestation de présence

	Matières	Durée
a)	La Maison de l'orientation, un guichet unique au service du citoyen La Maison de l'orientation, service de ressource des lycées	8 heures
b)	Le rôle et les missions des acteurs internes et externes de la Maison de l'orientation actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnel	13 heures
c)	Les réseaux et partenaires internationaux dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle	5 heures
d)	Le système scolaire, l'enseignement supérieur et la formation des adultes au Luxembourg	10 heures
e)	Les standards administratifs à respecter	4 heures
f)	Outils de travail (Microsoft Excel, Word, Outlook, Access ou autres en fonction des besoins du candidat et du service)	10 heures
g)	Premiers secours - gestes de base	10 heures

(2) Les *épreuves écrites* portent sur les matières suivantes :

Matières sanctionnées par un examen de fin de formation spéciale

	Matières	Points
a)	La Maison de l'orientation, un guichet unique au service du citoyen La Maison de l'orientation, service de ressource des lycées	60 points

b)	Le rôle et les missions des acteurs internes et externes de la Maison de l'orientation actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnel	60 points
----	--	-----------

Chapitre 3 - Aspects organisationnels de la formation spéciale

Art. 3.

(1) Les modalités d'organisation sont déterminées par le directeur du Service ou par son délégué. Elles sont transmises au fonctionnaire-stagiaire au moins un mois à l'avance.

(2) Les formations figurant au programme peuvent être organisées sous forme :

1° de cours présentiels ;

2° de cours en ligne ;

3° d'études personnelles ; ou

4° en mode alternant cours présentiels, cours en ligne ou études personnelles.

(3) Le temps de présence passé dans les cours de formation spéciale sont comptabilisés en tant que période d'activité de service.

Chapitre 4 - Organisation des examens

Art. 4.

(1) À la fin de la formation spéciale, les fonctionnaires-stagiaires des différents groupes de traitement doivent passer un examen théorique qui porte sur les matières écrites de la partie II des programmes de formation des différents groupes de traitement.

(2) L'examen est organisé conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État et au règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires-stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État.

(3) L'examen théorique a lieu dans les trois mois qui suivent la fin de la formation spéciale devant une commission d'examen qui se compose de trois membres effectifs au moins, dont un président et un secrétaire, ainsi que d'un nombre correspondant de membres suppléants, nommés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, sur proposition du directeur du Service.

(4) Les modalités d'élaboration et d'appréciation du travail de réflexion sont fixées par le président de la commission d'examen sous forme d'une grille d'évaluation. Le sujet retenu par le directeur du Service et la grille d'évaluation sont communiqués au candidat qui dispose d'un délai minimum de cinq mois pour son élaboration. Le travail de réflexion est remis par le candidat au président de la commission d'examen quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale. Le document répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations

justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions. Le travail de réflexion est évalué par deux correcteurs, qui sont experts dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle, sur un total de soixante points.

Chapitre 5 - Disposition finale

Art. 5.

Notre ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles

Art.1^{er}.

Cet article détermine pour les fonctionnaires-stagiaires des groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe administratif, le nombre d'heures de cours obligatoires à suivre pour la formation spéciale. Il prévoit le programme, ainsi que la durée de formation. Le programme de formation est axé sur les besoins spécifiques du groupe de traitement et porte notamment sur l'orientation scolaire et professionnelle. Le programme prévoit également l'accompagnement du candidat lors de l'élaboration d'un travail de réflexion (introduction méthodologique et cours portant sur les sujets des travaux de réflexion en cours).

Il détermine les matières sanctionnées par un examen en fin de formation. Ces matières constituent les formations de base essentielles sanctionnées par un examen théorique. Le travail de réflexion sera également évalué sur base de 60 points.

Art. 2.

Cet article détermine pour les fonctionnaires-stagiaires des groupes de traitement B1, sous-groupe administratif, le nombre d'heures obligatoires à suivre pour la formation spéciale. Il prévoit le programme, ainsi que la durée de formation. Le programme de formation est axé sur les besoins spécifiques du groupe de traitement et porte notamment sur l'orientation scolaire et professionnel. Le programme prévoit également une partie dédiée aux outils de travail. Celle-ci sera adaptée aux besoins du candidat et du service.

Il détermine également les matières sanctionnées par un examen en fin de formation. Ces matières constituent les formations de base essentielles sanctionnées par un examen théorique.

Art. 3.

Cet article a trait à l'organisation des cours de formation. Il prévoit les différents types de formations envisageables, permettant ainsi au directeur du Service ou à son délégué de choisir celle qui s'adapte le mieux au contexte de travail du fonctionnaire-stagiaire. Il appartient au directeur ou à son délégué d'informer les fonctionnaires-stagiaires de la nature des sessions de formation, des modalités d'organisation, de l'horaire, ainsi que du lieu de formation. Indépendamment de la forme des sessions, la bonification en tant que période d'activité de service ne peut pas dépasser les 60 heures prévues pour la formation spéciale. Les autres détails concernant l'organisation ne sont pas précisés puisqu'ils sont réglés par le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018.

Art. 4.

L'examen de fin de formation spéciale porte sur les matières spécifiées dans l'article 1^{er}, paragraphe 2 ou respectivement l'article 2, paragraphe 2. Cet article prévoit également que l'examen doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la fin des cours et il spécifie la composition de la commission d'examen. Les autres détails concernant l'examen sont réglés par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 et le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984.